

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 04/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Seniors D4 / Poule C

Fc Peyriac Bages 1 / Cuxac d'Aude O3

Rencontre n° 250096492 du 30/04/2023

Match non joué

La Commission tient à préciser les faits suivants :

Le secrétariat du District, par mail du 20/04/2023 à 10:27 a reprogrammé la rencontre du FC Peyriac Bages 1 / Cuxac d'Aude 3 au 30/04/2023 Il a été demandé au club de Peyriac Bages de trouver un terrain de repli pour cette rencontre

Le même secrétariat le 28/04/2023 à 10:37 a fait part par mail au club de Peyriac Bages **qu'il n'avait toujours pas répondu par mail à sa demande du 20/04/2023**

La commission jugeant en premier ressort, :

Le club de Peyriac Bages n'ayant pas répondu aux deux demandes sus visées du Secrétariat du District **via l'adresse officielle du club** (Les demandes téléphoniques ne sont pas prises en compte, seules les demandes transmises par la messagerie officielle du club sont traitées)

Agissant sur les fondements de l'article 36 des Dispositions Communes du District précise :

« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match »

Agissant sur les fondements de l'article 31-1 des Dispositions communes du District précise :

« Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 à 0, l'équipe forfait est pénalisée par le retrait de 1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de PEYRIAC BAGES 1

Peyriac Bages 1 : 0 (-1pt) / Cuxac d'Aude 3 : 3 (3pts) (article 31-1 et 16 des Dispositions Communes du District)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour : Homologation du résultat

: Application amende

Seniors D4 / Poule B
ASC Mahoraise 1 / E Villasavary Mont 2
rencontre n° 25096379 du 30/04/2023

Match arrêté à la 37eme minute

La commission jugeant en premier ressort

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 37eme minute au motif que : **L'équipe visiteuse était réduite à moins de 8 joueurs**

Agissant selon les fondements de l'article 159 des RG de la FFF précise :

« 1 Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'y participent pas

2 Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Par ces motifs

La commission décide :

**MATCH perdu par PÉNALITÉ à l'équipe de E Villasavary Mont 2
Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Seniors D1 Profilex / Poule D
Narbonnais Ufc 1 / Ste Eulalie Villeseq 1
Rencontre n° 24585823 du 23/04/2023

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FMI

Courriel de Ste Eulalie Villeseq 1 (521348) en date du 04/05/2023 à 16:03 confirmant des réserves d'après match sur la présence d'un joueur suspendu lors de la rencontre du 23/04/2023 à savoir RACHEDI Wahed n° 1445319412

La commission jugeant en premier ressort :

Agissant sur les fondements des articles :

Article 187 Réclamation 1 « La mise en cause de la qualification et / ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les **dispositions de l'article 186 - 1 Article 186 Confirmation des réserves** « 1 Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée «

2 Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

Cette mise en cause de la participation et / ou qualification du joueur RACHEDI Wahed, formulée par le club de Ste Eulalie Villeseq , n'est pas conforme aux conditions de forme,de délai et de droits,fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions desdits articles

Par ces motifs

La Commission décide :

**RÉSERVE d'après match du club de Ste Eulalie Villesq 1 : IRRECEVABLE
Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de réclamation seront débités au club de Ste Eulalie Villeseq (521348) soit 58 €

A titre d'information La commission tient a préciser que :

La sanction a l'encontre du joueur RACHEDI Wahed ayant pour effet le 08/05/2023 suite à l'audience du 02/05/2023, de ce fait lors du match en rubrique ,ce joueur n'était sous le coup d'aucune suspension et pouvait donc y participer

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel